

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,**

Je vous remercie de m'avoir invité pour débattre avec vous du processus d'adoption de la loi de finances et plus précisément celle de 2008.

Il s'agit en fait de partager avec vous quelques idées qui sous-tendent tout le chemin parcouru jusqu'à aujourd'hui et permettent de comprendre le raisonnement à l'origine de la modernisation de notre système fiscal.

Permettez-moi de recourir dans mon analyse aux recherches sur la réaction des groupes humains devant certains de leurs membres « déviants » (ceux qui ne respectent pas la norme).

De nombreuses études ont montré « que lorsque nous voyons une personne enfreindre une règle connue – exemple : « interdiction de jeter des détritrus » - et que son acte semble être une exception, cette unique « déviance » de par sa rareté marque davantage et rend la règle plus présente à l'esprit et plus impérieuse ».

Mais quand « nous sommes témoins d'une infraction que tout le monde semble commettre, nous devenons plus enclins à imiter ce comportement qui, apparemment, n'est pas sanctionné, lorsqu'il n'est pas même largement toléré ».

Ce constat rejoint « les résultats de la recherche sur les déviants et les normes sociales selon lesquels, lorsqu'un groupe compte un ou plusieurs « mauvais sujets » -qui sont parfois rejetés, punis et ignorés -, les autres membres sont plus attentifs à suivre les règles explicites ou tacites ».

En matière fiscale, si dans un milieu la fraude est répandue, le nombre de fraudeurs a tendance à augmenter puisque le comportement devient généralisé. Par contre, lorsque nous sommes en présence d'une minorité de fraudeurs qui est sanctionnée pour le non respect de la norme fiscale, la fraude demeure limitée.

Au Maroc, l'analyse historique permet de distinguer deux périodes : celle du constat du non respect de la norme fiscale par certains contribuables, entendons l'évasion et la fraude fiscales, et une seconde phase où nous avons essayé de comprendre pourquoi le contribuable marocain, opérateur économique et citoyen, se comporte de telle manière.

Ce changement d'optique se manifeste clairement à travers les réformes fiscales engagées depuis :

- la loi-cadre de la réforme fiscale de 1984 était beaucoup plus axée sur la technique fiscale. Parmi ses objectifs figurent la correction des disparités du système fiscal en vigueur et l'institution de toutes mesures permettant de prévenir et éliminer la fraude et l'évasion fiscales ;
- par la suite, les actions entreprises étaient plus centrées sur le contribuable, son comportement et ses attentes en particulier et les besoins de la société en général.

Nous pouvons considérer avec un certain recul, qu'il y a eu des moments où la fiscalité pouvait être qualifiée de fiscalité d'intimidation où l'usage, à titre d'illustration, de la taxation d'office était plus usité où encore le rejet de comptabilité était plus fréquent.

Cependant, on s'est rendu compte que d'autres approches plus constructives pouvaient exister et qu'elles favorisaient de manière plus efficace l'adhésion au système fiscal. En d'autres termes, il fallait passer d'une

fiscalité usant de la contrainte à une fiscalité qui se fonde sur le consentement.

En effet, les discours de l'élargissement de la base imposable ne suffisaient plus, il devenait essentiel d'agir autrement. Cela devait passer par une volonté de faire contribuer tous les citoyens selon leurs capacités contributives et faire respecter les principes constitutionnels de légalité fiscale et d'égalité fiscales. Autrement dit, il fallait redonner du sens au principe de consentement à l'impôt.

Aussi, les Assises nationales sur la fiscalité marocaines de 1999 ont été tenues et se sont inscrites dans cette démarche.

Initiée, par l'administration, en collaboration avec des partenaires économiques, des parlementaires, des magistrats, des chercheurs ainsi que des experts nationaux et internationaux, cette nouvelle conception d'élaboration de la norme juridique était fondée sur la recherche d'un large consensus en matière de réforme fiscale.

Ces Assises ont ainsi permis d'aboutir à la formulation de recommandations qui, dès l'année suivante, ont commencé à être mises en œuvre progressivement sous forme de dispositions fiscales.

En fait, il apparaissait nécessaire de modifier le rapport du citoyen à la fiscalité et sa perception de la fraude, car pour lui frauder, c'était faire comme tout le monde.

Les baisses répétitives de l'impôt sur les sociétés (45% en 1987, 44% en 1988, 38% en 1993, 36% en 1994, 35% en 1996 et 30% en 2008) et de l'impôt sur le revenu (52% en 1990, 48% en 1993, 46% en 1994, 44% en 1996 et 42% en 2007) ne pouvaient donner tous les résultats escomptés que dans la mesure où il n'y aurait eu plus d'exception fiscale.

C'est justement sur ce point en particulier que l'administration fiscale a concentré ses efforts pour que les contribuables grands, moyens et petits payent leurs impôts et soient contrôlés sans aucune distinction. Ainsi, le comportement vis-à-vis de l'impôt a commencé à changer.

C'était là, la première action mise en œuvre et qui, pour être pérennisée, devait être connue de tous : décideurs publics et privés, opinion publique et institutions internationales notamment.

La deuxième action consiste à procéder par étapes au lieu d'essayer de tout changer de manière brutale. Vous conviendrez avec moi qu'il est toujours difficile de faire admettre des changements et les ruptures dans le domaine fiscal en particulier. En effet, les incidences imprévisibles d'une action soulèvent des résistances et retardent souvent les prises de décision.

Cela a été le cas, lorsque la suppression de la participation à la solidarité nationale (PSN) a été proposée. La peur de perdre des recettes fiscales a poussé les pouvoirs publics à agir en deux temps. Ainsi, la PSN au titre des terrains non bâtis, de la taxe urbaine et des profits immobiliers a été supprimée par la loi de finances pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 ; celle afférente à l'impôt sur les sociétés a été abrogée par la loi de finances pour 2001.

La troisième action était de mettre en exergue les intérêts en contradiction. Plus précisément, démontrer que les incitations fiscales catégorielles, quand bien même elles pouvaient avoir des incidences positives, engendraient des distorsions qui n'étaient pas à l'avantage de la collectivité dans sa globalité. Aussi, l'opinion publique et le pouvoir politique, Gouvernement et Parlement, ont-ils été sensibilisés au fait que les exonérations fiscales favorisaient la fraude dans la mesure où ceux qui n'en bénéficiaient pas recouraient à cette « déviance » pour rétablir l'équilibre et l'équité fiscale que la loi leur ôtait.

Ainsi, l'évaluation des dépenses fiscales a permis de montrer qu'elles étaient coûteuses pour le budget, discriminatoire pour les citoyens et n'autorisait pas la baisse des taux d'imposition.

En clair, c'est pour éclairer les décideurs politiques sur les choix fiscaux à faire qu'il a été procédé au recensement des dépenses fiscales et à leur évaluation en vue de les présenter dans un rapport annexé depuis trois années déjà au projet de loi de finances.

Ce document, en donnant la mesure de l'effort « budgétaire » consenti principalement en faveur de certains secteurs économiques a suscité des débats qui ont permis de faire avancer le processus de maîtrise de ces dépenses.

Ainsi, la loi de finances 2006 a permis de réduire de 32 le nombre de mesures dérogatoires. Le gain de cet élargissement de l'assiette a été de 2.100 MDHS, soit 13,5% des dépenses fiscales évaluées en 2005.

En 2007, sept mesures dérogatoires ont été supprimées permettant une amélioration de recettes de 1.280 MDHS, soit 6% des dépenses fiscales évaluées en 2006.

Le rapport de l'année 2007 montre que le système fiscal marocain compte 410 mesures dérogatoires dont 178 évaluées enregistrent une dépense fiscale de l'ordre de 23.612 MDH.

Les mesures incitatives bénéficient quasiment à tous les secteurs d'activité et principalement au secteur de l'immobilier qui, avec un montant de dépenses de 3.958 MDH, représente 17% des dépenses fiscales globales.

Il ressort, également que près de la moitié des dépenses fiscales concerne la TVA (47%).

Face à ce diagnostic, il était impératif de rationaliser les dépenses fiscales et de moderniser la TVA pour améliorer son rendement, action qui a été entamée depuis 2005.

La réforme, qu'il s'agisse de TVA, d'IR ou d'IS a été menée par petite bataille, de manière fractionnée et les gains ont été obtenus d'année en année, jusqu'à permettre en 2007 de réaliser des recettes exceptionnelles.

En effet, en 2007 les recettes gérées par la Direction Générale des Impôts font ressortir une hausse de 21,4% par rapport à 2006, soit un montant additionnel dépassant 15,9 milliards de dirhams et équivalant à 2,6 points de PIB.

Rappelons qu'en 2006, avec une progression de 18,7 %, ces recettes ont dépassé le taux record de 14,8% observé en 2005.

C'est l'impôt sur les sociétés qui a enregistré la plus grande performance en 2007, soit une augmentation de 25,8%, suivi de la T.V.A. à l'intérieur qui a progressé de 25% ;

Cet accroissement des recettes qui conforte une tendance observée depuis plusieurs exercices provient de l'amélioration de l'assiette, sous l'effet de trois actions combinées :

- l'élargissement par le biais législatif ;
- le bon comportement des entreprises et des particuliers ;
- l'action de l'administration.

L'évolution des recettes montre également une mutation de la structure fiscale qui renseigne assez sur les efforts déployés en vue d'améliorer la répartition de la charge fiscale.

Les impôts directs, qui ne représentaient que 34,1% en 2002, atteignent 39,1% en 2007. La part de l'impôt sur les sociétés passe de 14,7% à 20,3% consacrant pour la première fois sa primauté par rapport à l'IR dont la part recule de 18,7% à 18,5%. La part de la TVA totale, quant à elle, s'améliore de 27,3% à 33,2%. Les droits d'enregistrement et de timbre passent de 5,7% à 6,1%.

Ces chiffres, qui peuvent être considérés comme un retour sur investissement découlant des choix fiscaux opérés, sont également le résultat d'une nouvelle conception de la gestion fondée sur la confiance caractérisant dorénavant les relations entre l'administration et ses clients.

Ces nouveaux rapports, nous pensons avoir pu les instaurer grâce au dialogue constant avec les différents ordres professionnels :

- en répondant à leur invitation de débattre sur les thèmes qui les intéressent, comme aujourd'hui avec vous ;
- en répondant aux questions de principe qu'ils nous transmettent quotidiennement et en favorisant la concertation autour de l'application des dispositions fiscales dans le cadre de l'élaboration de la note circulaire ;
- ou en collaborant au sein des mêmes structures, telle que l'International Fiscal Association (I.F.A.), par exemple.

Nous avons souhaité que cette confiance se manifeste également, en interne, dans la gestion des ressources humaines. En effet, l'implication des fonctionnaires dans les changements en cours était nécessaire pour obtenir une véritable synergie des compétences.

Désormais, l'approche des ressources humaines s'inscrit dans une méthodologie qui privilégie la transparence des actions et le respect des expressions de tous en vue de favoriser la confrontation constructive.

Pour cela, le mode de recrutement a été élargi aux diplômés de l'enseignement supérieur toutes branches, notamment, afin de favoriser la pluridisciplinarité et d'éviter la « reproduction homosociale » qui consiste à ne recruter que des juristes ou économistes, diplômes traditionnellement recherchés par l'administration fiscale.

Tous ces éléments de réflexion que je tenais à partager avec vous ont pour but de montrer que l'élaboration des mesures fiscales doit prendre en compte non seulement des aspects socio-économique et budgétaire, mais s'appuyer également sur des analyses psycho-sociologiques pour anticiper les comportements.

Il convient, également, d'ajouter que la convergence d'opinions et d'intérêts n'est pas toujours aisée à obtenir dans ce domaine, compte tenu des diverses sensibilités en présence, et du fait qu'une disposition fiscale ne peut être mise en œuvre qu'après son adoption par le pouvoir législatif.

Comme vous le savez, la loi est votée par le parlement¹[1]. Il s'agit en effet d'une institution dont la raison d'être est de concilier par voie de vote les positions divergentes et souvent antagonistes.

Pour comprendre la naissance d'une norme législative, il est important de suivre le cheminement du travail législatif. Le projet déposé peut se trouver modifié suite à l'acceptation de changements issus des discussions. En effet,

^[1] L'article 50 de la constitution prévoit que : « le parlement vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique ».

la loi qui résulte du débat peut comporter un degré de modification plus ou moins important du fait de l'initiative parlementaire par voie d'amendements.

Ce droit d'amendement, c'est-à-dire le droit d'apporter des changements aux projets de loi est reconnu à égalité aux parlementaires et au gouvernement.

Pour le Gouvernement, ce droit lui permet, après coup, de déposer des amendements à ses propres projets. Il est naturel que, pendant les débats aux parlements, le Gouvernement puisse admettre qu'une disposition proposée initialement mérite d'être modifiée. Sa majorité l'engage souvent à amender certaines mesures.

Le droit d'amendement constitue pour les parlementaires des deux Chambres, celle des députés et celle des conseillers, l'instrument clé d'intervention dans le débat budgétaire. Mais, il est important de savoir que l'article 51 de la Constitution Marocaine conditionne ce pouvoir.

En effet, cet article précise que « les propositions et amendements formulés par les membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

Cette contrainte, qui permet de préserver l'équilibre entre ressources et dépenses budgétaires et de maintenir le déficit à un niveau jugé raisonnable, ne prive pas totalement les parlementaires de leur pouvoir comme en témoigne le nombre de modifications apportées aux dispositions fiscales insérées dans le projet de loi de finances pour l'année 2008.

Mesdames et Messieurs,

Tous les changements engagés depuis les Assises fiscales s'inscrivent dans cette vision et la loi de finances 2008 a naturellement poursuivi la réforme de la TVA, en prévoyant notamment l'application aux opérations de travaux immobiliers et aux opérations de crédit-bail, le taux normal de 20%, au lieu respectivement des taux de 14% et de 10%.

Ces mesures visent à uniformiser les taux applicables en amont et en aval de ces activités, afin d'éviter les situations de butoir.

Pour l'application de ces nouveaux taux, il convient de rappeler que les sommes perçues à compter du 1er janvier 2008 par les entreprises de leasing et les entreprises de travaux immobiliers, en paiement des travaux ou des services entièrement exécutés et facturés aux taux respectifs de 10 et de 14% avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les contribuables concernés par ces dispositions, et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser avant le 1er mars 2008 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2007, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 10 ou de 14% en vigueur au 31 décembre 2007.

La taxe due par les contribuables au titre de ces affaires sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Il convient de préciser que les entreprises de crédit-bail bénéficient à compter du 1er janvier 2008 du remboursement du crédit de TVA non imputé généré à partir de cette date suite à un amendement déposé par les députés de la majorité au cours du débat en commission.

Par ailleurs, la loi de finances 2008 a précisé que l'exonération des biens d'investissement, matériels et outillages acquis dans le cadre des conventions d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 200 millions, est accordée pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité des entreprises concernées.

Les députés de la majorité ont également été à l'origine de deux mesures importantes dans le cadre de la modernisation de la TVA :

- la première vise l'amélioration de la trésorerie des entreprises, à travers la réduction du délai de remboursement de la T.V.A. de quatre à trois mois ;
- la seconde concerne la catégorisation des entreprises exportatrices des produits et services qui bénéficient du régime d'achat en suspension de la TVA pour leurs intrants. Le décret d'application de cette nouvelle disposition en cours d'approbation par le Gouvernement vise à favoriser les entreprises transparentes.

Mesdames et Messieurs,

La mesure phare de cette loi de finances est sans conteste la réduction des taux de l'impôt sur les sociétés menée de paire avec la consolidation de l'assiette.

Le taux de l'I.S. est ainsi réduit à :

- 37% en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances ;
- 30% pour les autres sociétés.

Le nouveau taux s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

Le choix retenu est délibérément volontariste ; en ce sens que la baisse du taux a été répercutée en une seule fois et non de manière progressive, ni en recourant pour son financement à un transfert de charge sur un autre prélèvement fiscal.

Ce qui n'est pas le cas de nombreux pays qui mettent en balance différents types d'impôts en finançant l'allègement de la charge fiscale des sociétés par l'alourdissement de la fiscalité sur la consommation par exemple.

Le taux de 37% en faveur du secteur financier devait dans une deuxième étape, c'est-à-dire en 2009, être ramené à 35%. Mais les débats en commission ont convaincu le gouvernement de retirer cette proposition et de maintenir le taux fixé pour 2008.

Vous constaterez que nous sommes loin des taux d'imposition des revenus des entreprises à la veille de la mise en œuvre de l'IS, soit 52,4% qu'affichait un IBP à 48% plus une PSN de 10%.

Mesdames et Messieurs,

Toutes les réformes engagées à l'étranger procèdent de la même logique, la baisse des taux d'imposition étant opérée concomitamment à la réduction des avantages fiscaux, notamment ceux qui réduisent l'assiette.

Cette baisse de tarif s'accompagne de la suppression des dotations aux provisions non courantes. Il s'agit des :

- dotations aux provisions pour investissement ;
- dotations aux provisions pour reconstitution de gisements ;

- dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures ;
- dotations aux provisions pour logements.

A travers cette mesure, les pouvoirs publics ont voulu, faire correspondre le taux effectif appliqué en définitive aux sociétés, au taux légal.

Dans le même sens, les conseillers de la majorité ont présenté un amendement pour réviser de manière progressive le régime fiscal applicable à la province de Tanger, considérant que la loi devait s'appliquer de manière uniforme sur tout le territoire, d'autant plus que les conditions qui étaient à l'origine du Dahir de 1963 n'étaient plus valables.

En outre, la réduction de 50% au titre de l'impôt sur les sociétés est remplacée par un taux fixe proportionnel de 17,50% qui s'applique :

- aux entreprises exportatrices ;
- aux entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plateformes d'exportation des produits finis destinés à l'exportation ;
- aux entreprises hôtelières ;
- aux entreprises minières ;
- aux entreprises installées dans la province de Tanger et dans certaines préfectures et provinces fixées par décret ;
- aux entreprises artisanales ;
- aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- aux promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires de 250 chambres au lieu de 500 auparavant.

Cette dernière disposition a fait l'objet d'amendement émanant aussi bien de la majorité que de l'opposition au niveau de la chambre des députés. Le PJD, pour sa part, voulait ramener le nombre de chambre à 200 au lieu de

500. Mais dans un esprit constructif, il a accepté la proposition de 250 chambres formulée par la majorité.

Dans le même ordre d'idées, les contribuables relevant de la catégorie des revenus professionnels et bénéficiant d'une réduction de 50% de l'impôt sur le revenu, sont soumis à un taux réduit de 20% non libératoire.

Afin de favoriser la concentration des sociétés et d'ouvrir le chantier attendu sur la fiscalité de groupes, la loi de finances 2008 a accordé la possibilité d'évaluer sur option les éléments du stock transféré de la société absorbée à la société absorbante, soit à leur valeur d'origine soit au prix du marché. Les modalités d'application de cette opération seront fixées par voie réglementaire.

Par ailleurs, les promoteurs immobiliers qui concluent une convention avec l'Etat pour la construction de 1500 logements, au lieu de 2500 logements sociaux réservés à l'habitation principale vont devoir s'acquitter en 2008 de 50% de l'impôt sur les sociétés en vigueur ou de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les pouvoirs publics, suite à un amendement des députés de la majorité, ont maintenu les droits acquis pour les promoteurs immobiliers ayant conclu, avant le 1er janvier 2008, des conventions avec l'Etat pour la construction de 2500 logements sociaux.

Concernant la restructuration que connaît le secteur public marocain et en vue d'accompagner le processus de transformation des établissements publics en sociétés anonymes (S.A.), les dispositions du Code Général des Impôts ont été complétées de façon à permettre la réalisation de l'opération de transformation sans aucune incidence fiscale, à condition que le bilan de clôture de l'établissement concerné soit identique au bilan d'ouverture de la S.A. nouvellement créée.

Dans le but d'encourager les investissements des entreprises marocaines à l'étranger et leur permettre de faire face à leurs concurrentes sur le marché international, le traitement fiscal des revenus de source étrangère a été harmonisé avec le traitement des revenus de source marocaine en accordant un abattement de 100% aux dividendes de source étrangère perçus par les sociétés résidentes soumises à l'impôt sur les sociétés.

De même, les conditions d'application aux sociétés holding offshore de l'impôt forfaitaire de 500\$ US ont été insérées dans le code général des impôts, afin de rattraper une omission. Ainsi pour bénéficier de cet impôt forfaitaire, les sociétés doivent :

- avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres et la prise de participation dans des entreprises ;
- avoir un capital libellé en monnaies étrangères ;
- effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères convertibles.

Mesdames et Messieurs,

L'effort de l'Etat en faveur de la baisse de la charge fiscale pesant sur les ménages mérite d'être rappelé. Il a consisté, en 2007, à réviser le barème de l'impôt sur le revenu pour un coût budgétaire estimé à 2,5 milliards de dirhams.

Cette révision a permis de relever le seuil exonéré de 20.000 DH à 24.000 DH. Les tranches intermédiaires et les taux correspondants ont été modifiés et le taux marginal d'imposition a été réduit de 44 à 42 %.

Ces réaménagements se sont traduits par l'exonération totale de 285.000 contribuables et la réduction d'impôt en faveur de tous les autres niveaux de revenu.

Pour apprécier le chemin parcouru, il y a lieu de rappeler l'évolution des taux applicables, notamment aux revenus salariaux. En effet, à la veille de l'institution de l'IGR, le taux marginal pour ces revenus était de 60% avec l'application en sus de la contribution complémentaire et de la participation à la solidarité nationale.

Le social demeure un volet important dans la loi de finances 2008. La mesure d'allègement du panier des salariés va dans ce sens, à travers le relèvement de 10 à 20 DH du montant exonéré des bons représentatifs des frais de nourriture délivrés par les employeurs à leurs salariés.

Conscient des contraintes financières, pesant sur les citoyens à faibles revenus, en matière de logement, et pour favoriser leur accession à la propriété, le Gouvernement a introduit, par amendement, une disposition prévoyant l'exonération des promoteurs immobiliers qui réalisent dans le cadre d'une convention des logements à faible valeur immobilière.

Les logements de faible valeur immobilière sont les unités d'habitation dont la superficie couverte hors œuvres est comprise entre 50 et 60 m² et dont la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DH, TVA comprise.

Pour bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers doivent réaliser un programme de construction intégré de 500 logements en milieu urbain et/ou 100 logements en milieu rural.

Les impôts concernés sont l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement

Sur un autre plan et pour tenir compte des pratiques internationales et encourager les personnes physiques étrangères à s'installer au Maroc, les dispositions de la loi de finances 2008 ont soumis les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux spécifiques libératoires suivants :

- 30% applicable aux revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts et revenus assimilés) ;
- 20% applicable aux profits de capitaux mobiliers.

Ces nouvelles dispositions consacrent l'ouverture du Maroc sur l'international, le développement des échanges économiques et la libre circulation des personnes et des capitaux.

Mesdames et Messieurs,

Dans la même logique d'équité fiscale et de rééquilibrage de la contribution des différentes catégories de revenus (revenus professionnels, revenus salariaux, revenus de capitaux ...), ont été soumis au taux de 20%, les profits résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, d'actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M.), des valeurs mobilières émises par les Fonds de Placement Collectif en Titrisation (F.P.C.T), ainsi que des cessions de titres d'Organisme de Placement en Capital Risque (O.P.C.R.).

Toutefois, le taux de 20% proposé initialement a été ramené à 15% pour les profits résultant des cessions d'actions et autres titres de capital, par un amendement rédigé par les conseillers de la majorité.

En ce qui concerne les profits fonciers, le législateur admet dorénavant l'indemnité d'éviction dûment justifiée comme une charge déductible.

En contrepartie, cette indemnité sera considérée comme un revenu foncier imposable chez le bénéficiaire après un abattement de 40%.

Pour ce qui est du régime des stock-options, la loi de finances a prévu de :

- rendre les titres nominatifs ;
- réduire la période d'indisponibilité à 3 ans à compter de la date de la levée de l'option ;
- préciser que le délai d'indisponibilité ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du salarié.

Au niveau des droits d'enregistrement, les exonérations concernant certains actes ont été supprimées. Il s'agit :

- des actes de transfert d'entreprises publiques au secteur privé ;
- des actes constatant les opérations de crédit de la Caisse marocaine des marchés et les actes de cession ou délégation de ces créances au profit de cette caisse ;
- des contrats constatant la vente à crédit des véhicules automobiles.
- des acquisitions de terrains affectés à la réalisation d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction ;
- de la prise en charge du passif affectant les apports dans les cas de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés d'investissement et des sociétés holding ;
- des actes de constitution des sociétés constituées par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat ou les chambres d'agriculture dont relèvent les centres de gestion de comptabilité agréés.

Les trois premières catégories d'actes, n'étant pas obligatoirement assujetties à l'enregistrement, peuvent être enregistrées sur option, sous forme de réquisition écrite des parties ou de l'une d'entre elles.

En outre, les taux applicables aux constitutions et augmentations de capital des sociétés ont été uniformisés à un taux unique de 1,50%, au lieu du taux de 0,50% ou de 0,25%.

Enfin et dans le but du renforcement de la sécurité juridique et de la simplification la loi de finances 2008 a prévu la suppression de la taxe sur les actes et conventions et son intégration dans les droits d'enregistrement.

Cette mesure vise, au-delà de la fusion des taux, un objectif tant attendu en droit marocain celui d'inciter les citoyens à user de l'acte authentique au lieu des conventions sous seing privé.

Le recours à cette dernière forme de contrats ne se justifiait que par les coûts supplémentaires engendrés par la taxe sur les actes et conventions.

Désormais, et dans la mesure où il n'y a plus de différence de taxation entre les actes authentiques et les actes sous seing privé, les citoyens auront plus intérêt à recourir à l'acte authentique qui sécurise leurs transactions.

Concrètement, cette intégration s'est traduite par le réaménagement des taux proportionnels qui sont fixés comme suit :

- 6%, au lieu de 5% ;
- 3%, au lieu de 2,50% ;
- 1,50%, au lieu de 1% ;
- 1%, au lieu de 0,50%.

Par ailleurs, un seul droit fixe de 200 dirhams a été institué, applicable à toutes les opérations qui relevaient des droits fixes de 100 DH, 200 DH ou 300 DH.

Mesdames et messieurs,

La loi de finances 2008 a poursuivi les efforts de ces dernières années en vue de renforcer la transparence et le bon comportement des contribuables.

Ainsi, afin de préciser la nature des dépenses devant être prises en considération pour l'évaluation du revenu global du contribuable lors de l'examen de la situation fiscale d'ensemble, la loi de finances 2008 a inclus, aux côtés des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de participation, les titres de créance tels que les bons de caisse.

En outre, la Commission Nationale de Recours Fiscal (CNRF) peut dorénavant délibérer valablement lorsque le président et au moins deux autres membres parmi ceux visés par la loi sont présents. Cette disposition a été introduite par un amendement des députés de la majorité qui ont rappelé que la rapidité et la diligence dans le traitement des dossiers garantissaient les droits des contribuables.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux fonds ne disposant pas de la personnalité juridique ont été clarifiées suite à un amendement présenté par les députés de l'opposition. En effet, les organismes gestionnaires de ces fonds sont tenus d'établir une comptabilité séparée au titre de chacun des fonds gérés faisant ressortir les charges et les produits de ces fonds. De plus, aucune compensation ne peut être opérée entre le résultat des fonds et celui de l'organisme gestionnaire.

D'autres mesures oeuvrant dans le sens de l'élargissement ont également été prévues par la loi de finances 2008.

Il a ainsi été précisé que la déduction des cotisations pour la constitution d'une retraite complémentaire est opérée au titre du salaire net imposable perçu régulièrement en cours d'activité par le contribuable.

Le salaire net imposable concerné comprendra aussi bien les rémunérations mensuelles que les compléments perçus en cours d'année, tels que les

indemnités, primes trimestrielles, ou bien en fin d'année comme les primes de bilan, treizième mois, etc.

De même, le versement de la retenue, sur les profits de cessions de valeurs mobilières, est opéré par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, dans le mois suivant celui de la cession à la caisse du receveur de l'administration fiscale au lieu du versement annuel.

Là également les députés de la majorité ont considéré que les intermédiaires qui se chargeaient de la retenue devaient la verser régulièrement au lieu de la conserver dans leur caisse. En effet, dès lors que le contribuable s'en est acquitté, l'impôt doit revenir au Trésor public.

Cette loi de finances a supprimé l'exonération des plus-values en cas d'option pour le réinvestissement du produit global de la cession. Cette nouvelle mesure s'applique aux plus-values réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

Enfin, la loi de finances 2008 a réaménagé les dispositions relatives à l'octroi de certains avantages :

- le respect de l'obligation de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts comme condition pour bénéficier de toutes les exonérations ;
- l'exclusion des personnes physiques et morales qui n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre d'une convention précédente conclue avec l'Etat, des avantages fiscaux susceptibles d'être obtenus en vertu d'une convention.

Mesdames et messieurs,

Les défis à relever en matière de finances publiques sont nombreux. Fort heureusement, ces dernières années, les réalisations des recettes fiscales ont été très appréciables et ont concouru à faire face aux contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat en raison, notamment, du renchérissement des produits pétroliers et des denrées alimentaires.

Elles ont également permis d'entreprendre des réformes sur le plan fiscal ayant eu pour conséquence une meilleure redistribution et une répartition améliorée de la charge fiscale.

Toutefois, les efforts en matière de mobilisation des ressources vont continuer à s'accroître pour financer les dépenses publiques dont la rationalisation semble complexe et malaisée compte tenu de leur caractère incompressible (salaire des fonctionnaires, service de la dette, caisse de compensation...).

Les réformes sont donc nécessaires pour répondre aux attentes des citoyens en matière d'offre de services publics et pour assurer plus de bien être à l'ensemble de la collectivité.

Les réponses à ces exigences ne peuvent être du seul ressort de l'administration ou de l'Etat, mais impliquent une action conjuguée de tous. C'est, en effet, une mobilisation générale et constante qui favorisera l'adhésion autour d'un projet commun mettant l'intérêt général au-dessus des intérêts particuliers.

Mesdames et messieurs, je vous remercie de votre attention.